

**DECISION N° 044/09/ARMP/CRD DU 28 MAI 2009
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE PRINTSOFT SAS
DEMANDANT L'ANNULATION, POUR DEFAUT DE PUBLICATION DE L'AVIS
D'ATTRIBUTION, DU MARCHÉ RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTEME
DE GESTION DU COURRIER HYBRIDE DE LA POSTE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES :**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de la société Printsoft SAS en date du 4 mai 2009 ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends,

De Messieurs Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et Oumar SARR, Conseiller juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 4 mai 2009 enregistrée le 06 mai 2009 sous le numéro 262/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société Printsoft SAS a sollicité l'annulation de la décision d'attribution du marché portant sur la mise en œuvre d'une solution globale de gestion du courrier hybride au profit de La Poste.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution est habilité à saisir soit la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, soit le CRD ;

Considérant que la société Printsoft SAS a saisi La Poste par lettre en date du 28 avril 2009, restée sans réponse, pour s'enquérir de la suite réservée à sa candidature dans le cadre de l'appel d'offres relatif à la mise en œuvre d'une solution globale de gestion du courrier hybride ;

Constatant le défaut de réponse de l'autorité contractante, le requérant a, par lettre en date du 4 mai 2009 enregistrée sous le numéro 262/09 au secrétariat du CRD, dénoncé auprès du Président du Comité de Règlement des Différends, les violations des dispositions réglementaires du Code des Marchés publics ;

Que saisi pour compétence, le Président du CRD a renvoyé l'affaire devant la commission litiges du CRD, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Que le recours doit être déclaré recevable.

LES FAITS

La société La Poste a lancé dans le journal « Le Soleil » du 16 avril 2008, un appel d'offres international relatif à la mise en œuvre d'une solution globale de gestion du courrier hybride.

Après avoir appris le démarrage des prestations par l'attributaire du marché, la société Printsoft SAS a saisi le Comité de Règlement des Différends et sollicité l'annulation de la procédure.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de sa requête, la société Printsoft SAS reproche à la Commission des marchés son manque de transparence pour avoir attribué le marché et procédé au démarrage des prestations sans rendre publics les résultats de l'évaluation des offres, en violation des dispositions de l'article 81.3 du Code des Marchés publics.

LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES

Contrairement aux affirmations du requérant, la Commission des marchés soutient que l'attribution dudit marché a été publiée dans le journal « Le Soleil » n°11 513 du 14 octobre 2008, conformément aux dispositions de l'article 81.3 du Code des Marchés publics.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés, que le litige porte sur le respect par l'autorité contractante, des formalités de publicité prescrites par le Code des Marchés publics.

AU FOND

Considérant que la société Printsoft SAS a, par lettre en date du 28 avril 2009, attiré l'attention de la société La Poste sur le manque d'informations portant sur les résultats de l'appel d'offres susvisé, et a reproché à la Commission des marchés

d'avoir violé le droit à l'information des candidats, consacré par l'article 81 du Code des Marchés publics qui exige des autorités contractantes qu'elles publient à la fin des travaux d'évaluation, un avis d'attribution du marché ;

Considérant que la société La Poste a prouvé qu'elle a procédé à la publication de l'avis d'attribution du marché dans le journal « Le Soleil » n° 11 513 du 14 octobre 2008, en produisant à l'appui, copie dudit journal ; qu'après constat, il s'avère que la publication de l'avis d'attribution a été régulièrement effectuée par l'autorité contractante à la date indiquée, conformément aux dispositions de l'article 81.3 du Code des Marchés publics ;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable la requête introduite par la société Printsoft SAS ;
- 2) Constate que l'autorité contractante s'est conformée aux dispositions de l'article 81 du Code des Marchés publics en publiant régulièrement l'avis d'attribution dans le journal « Le Soleil » n°11 513 du 14 octobre 2008 ;
- 3) Qu'en conséquence, elle n'a pas violé l'obligation d'information des candidats ;
- 4) Ordonne la poursuite de la procédure ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Printsoft SAS, à la société nationale La Poste et à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP